

**PV Conseil communautaire**  
**Du mardi 06 juin 2023 dûment convoqué le 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17h30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué le trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET.

**Membres titulaires présents**

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	STEIMER	John
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	VERCRUYSSSE	Sandrine
BOURGAREL	Roger	LEBRUN	Guillaume	ZANATTA	Rémy
BRESSOLLES	Pierre	MAHCER	Abdelrani		
CALMETTES	Francis	MALMAISON	Patricia		
CAMINADE	Christian	METIFEU	Marc		
CANAL	Blandine	MILHES	Marius		
CASES	Françoise	MIQUEL	Laurent		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYON	Bruno		
CASTAGNÉ	Didier	MOUYSET	Maryse		
CESSÉS	Evelyne	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUS	Thierry		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RAMOND	Patrice		
DARNAUD	Guy	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		
FIGNES	Jean-Claude	ROBERT	Anne-Marie		

**Membres suppléants représentant un titulaire**

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

**Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s**

BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PERA	Annie
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PIC NARDESE	Lina
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	POUILLES	Emmanuel
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	RAMADE	Jean-Jacques
CALMEIN	François	LABATUT	David	RIAL	Guilhem
CAZELLES	Jean Pierre	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CAZENEUVE	Serge	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
COLOMBIES	Christophe	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
De La PANOUSE	Geoffroy	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEDRERO	Roger		
FEDOU	Nicolas	PEIRO	Marielle		

**Pouvoirs**

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42  
 Nombre de membres titulaires présents : 47  
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4  
 Nombre de membres ayant une procuration : 11  
 Secrétaire de Séance : Mme CESSÉS Evelyne

Nombre de votants :

## Contenu

1. Mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais – DL2023_099 .....	3
2. Election d'un 6 <sup>ème</sup> membre suppléant au PETR suite à la démission d'un conseiller communautaire _ DL2023_100 .....	3
3. Election du 1 <sup>er</sup> membre suppléant au SYMAR suite à la démission d'un conseiller communautaire - DL2023_101 .....	4
4. Election du 3 <sup>ème</sup> membre titulaire à la Commission Territoriale n°11 du SMEA suite à la démission du conseiller communautaire- DL2021_102 .....	5
5. Dégâts d'orage mai 2023- DL2021_103.....	6
6. Modification du règlement SPGD « interdiction de gros cartons dans les contenants DMR et OMR » - DL2023_104 .....	7
7. Avenant au marché prestation de ménage et de nettoyage de la crèche Le Manège Enchanté à Sainte Foy d'Aigrefeuille – DL2023_105.....	9
8. Attribution du marché fourniture et maintenance de photocopieurs pour les services _2023_F_007 – DL2023_106 .....	10
9. Annulation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères coopérative pour le passage à la Redevance Spéciale- DL2023_107 .....	10
10. Financement des travaux de chauffage et de climatisation des crèches – DL2023_108.....	12
11. Attribution de compensation compétence EAU – Commune de Auriac Sur Vendinelle – Révision libre compétence EAU – DL2023_109 .....	13
12. Cession des terrains de la ZAE Lourman à Maureville au Département de la Haute-Garonne pour la création d'une aire de co-voiturage – DL2023_110.....	15
13. Taxe de séjour applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 – DL2023_111 .....	16
14. Adoption du schéma de lecture public 2023-2026- DL2023_112 .....	21
15. Adoption d'un avenant prolongeant la durée de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes actuelle au 31/12/2023 – DL2023_113.....	22
16. Modification du règlement de fonctionnement des crèches – DL2023_114.....	23
17. Accroissement temporaire d'activité – DL2023_115 .....	23
18. Accroissement saisonnier d'activité – DL2023_116.....	24
19. Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023_113 – DL2023_117 .....	25
20. Contrat lecture pour la période 2024-2026 – DL2023_118 .....	26

- Approbation du PV du 09 mai 2023 : unanimité

## ADMINISTRATION GENERALES

### 1. Mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais - DL2023\_099

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire :

Vu le Code des collectivités territoriales,  
Vu la délibération DL2021\_069 du 26/01/2021, adoptant le règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes,  
Vu la délibération DL2022\_123 du 27/01/2022, modifiant le règlement intérieur suite aux dispositions législatives et réglementaires applicables au 01/07/2022,  
Vu la délibération DL2022\_178 du 06/12/2022, supprimant deux postes de vice-présidents et rajoutant deux postes de membres du Bureau,

Considérant que le règlement intérieur du conseil communautaire, instituait dans son article 1 b) 15 vice-présidents et fixait la composition du Bureau à 25 membres, comme suit :

- Le Président
- 12 vice-présidents
- 12 autres membres du Bureau,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le règlement intérieur de fonctionnement en adéquation avec la suppression de deux postes de vice-présidents et fixant la composition du Bureau à 25 membres comme suit :

- Le Président
- 10 vice-présidents
- 14 autres membres du Bureau.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23/05/2023,

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 61 votes pour :**

- De **MODIFIER** le règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'ADRESSER** une amputation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_099

### 2. Election d'un 6<sup>ème</sup> membre suppléant au PETR suite à la démission d'un conseiller communautaire \_ DL2023\_100

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,

Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,

Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération N°DL2020\_104 : « Election des membres au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais »

Délibération N°DL2022\_185 : « Election des membres titulaires 2, 12,17 et 20 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais »

Délibération N°DL2023\_001 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Nailloux » l'installation de Monsieur Guillaume LEBRUN en qualité de conseil communautaire titulaire, représentant la commune de Nailloux, en lieu et place de Monsieur Didier DATCHARRY

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que suite à l'installation de Monsieur Guillaume LEBRUN en qualité de conseil communautaire titulaire, représentant la commune

de Nailloux, en lieu et place de Monsieur Didier DATCHARRY, il convient d'effectuer une nouvelle élection au poste de 6<sup>ème</sup> suppléant du PETR en remplacement de Monsieur DATCHARRY.

Après avoir entendu l'appel à candidatures fait par Monsieur le Président,  
Se porte candidat à l'élection du 6<sup>ème</sup> délégué suppléant du Pôle d'Equilibre Territoriaux Ruraux du Pays Lauragais :

- Monsieur Guillaume LEBRUN

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'étant constatée, le conseil communautaire, procède à l'élection du 6<sup>ème</sup> membre suppléant.

Le représentant est élu au scrutin majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'élection se déroule à bulletin secret.

#### Election du 6<sup>ème</sup> membre suppléant au PERT

6 <sup>ème</sup> suppléant	Nombre de Votant	Suffrages exprimés	Votes blancs	Majorité Absolue	Nombre de voix obtenue
Guillaume LEBRUN	62	58	4	30	58

#### Le Conseil de Communauté,

PROCLAME Monsieur Guillaume LEBRUN élu 6<sup>ème</sup> suppléant au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_100

### 3. Election du 1<sup>er</sup> membre suppléant au SYMAR suite à la démission d'un conseiller communautaire - DL2023\_101

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,

Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,

Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération N°DL2020\_109 : « Désignation des membres au sein du SYMAR Val d'Ariège »

Délibération N°DL2022\_224 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Aignes » : installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR-Val d'Ariège) est le Syndicat de bassin versant de la rivière Ariège.

Le Syndicat est en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Comme indiqué dans les statuts, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du SYMAR Val d'Ariège.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes en lieu et place de Monsieur Gérard ROQUES démissionnaire de ses fonctions de conseiller communautaire, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Gérard ROQUES.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire qui se porte candidat en tant que 1<sup>er</sup> membre suppléant à ladite élection :

- Monsieur Patrice RAMOND

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'étant constatée, le conseil communautaire, procède à l'élection du 1er membre suppléant.

Le représentant est élu au scrutin majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'élection se déroule à bulletin secret.

#### Election du 1er membre suppléant au SYMAR

1 <sup>er</sup> suppléant	Nombre de Votant	Suffrages exprimés	Votes blancs	Majorité Absolue	Nombre de voix obtenue
Patrice RAMOND	62	61	1	31	61

#### Le Conseil de Communauté,

PROCLAME Monsieur Patrice RAMOND élu 1<sup>er</sup> suppléant au sein du SYMAR VAL D'ARIEGE.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_101

#### 4. Election du 3<sup>ème</sup> membre titulaire à la Commission Territoriale n°11 du SMEA suite à la démission du conseiller communautaire- DL2023\_102

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,

Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,

Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DL2020\_146 : Délibération modificative DL2020\_113 - Election des représentants au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne : Proposition de nouveaux délégués pour le SMEA - Réseau 31

Vu la délibération N°DL2020\_201 : Modification de la désignation des membres du Réseau31

Vu la délibération N°DL2022\_224 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Aignes » : installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes en lieu et place de Monsieur Gérard ROQUES démissionnaire de ses fonctions de conseiller communautaire.

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que seuls des conseillers communautaires titulaires, non déjà élu(e)s au sein de leurs communes pour ledit syndicat, peuvent siéger audit syndicat.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur Gérard ROQUES siégeait à la commission territoriale 11 du Syndicat. Du fait de la démission de Monsieur Gérard ROQUES de ses fonctions de conseiller communautaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de cette commission territoriale.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que Réseau 31 est un syndicat mixte ouvert et est donc régit par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT. Les statuts de Réseau 31 n'impose pas le mode de scrutin secret. Monsieur le Président propose de procéder à la désignation du 3<sup>ème</sup> titulaire de la commission territoriale 11 à main levée, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le vote à main levée.

Se porte candidat(e)s :

- Monsieur Abdelrani MAHCER

Le Conseil de Communauté,

- **PROCLAME** le candidat suivant élu au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne à la commission territoriale 11 avec 60 votes pour :

**Monsieur Abdelrani MAHCER**

- **INSTALLE** ledit conseiller communautaire élu en qualité de délégué titulaire à la commission territoriale 11 pour siéger au sein du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_102

## 5. Dégâts d'orage mai 2023- DL2023\_103

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des intempéries survenues sur les communes Montclar Lauragais, Renneville, Beauteville et Sainte Foy d'Aigrefeuille : le 14 mai 2023, Avignonet Lauragais et Calmont : le 24 mai 2023, il convient de prendre une délibération récapitulant les sinistres suivants :

<b>Dégâts d'orages voies communales - 14 et 24 mai 2023</b>						
			Aides du conseil départemental de la Haute Garonne			
Communes	Date dégâts d'orage	Estimation des travaux HT (Hors révision)	% subvention pool routier	Montant de subvention	Part restant à charge HT	Participation communale HT (50%)
Beauteville	14/05/2023	3 530,00 €	68,75%	2 426,88 €	1 103,13 €	551,56 €
Montclar Lauragais	14/05/2023	740,00 €	68,75%	508,75 €	231,25 €	115,63 €
Renneville	14/05/2023	3 570,00 €	66,75%	2 382,98 €	1 187,03 €	593,51 €
Sainte Foy d'Aigrefeuille	14/05/2023	5 735,00 €	56,25%	3 225,94 €	2 509,06 €	1 254,53 €
Avignonet-Lauragais	24/05/2023	2 525,00 €	56,25%	1 420,31 €	1 104,69 €	552,34 €
Calmont	24/05/2023	5 450,00 €	58,75%	3 201,88 €	2 248,13 €	1 124,06 €
	<b>Montant total HT DEPENSES</b>	<b>21 550,00 €</b>			<b>8 383,28 €</b>	
	<b>Montant total HT RECETTES</b>			<b>13 166,73 €</b>		<b>4 191,64 €</b>

Le président propose, comme les exercices précédents, que les communes concernées participent à hauteur de 50% du restant à charge pour la communauté de communes après subvention du département et de la préfecture, sous forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle à ce sujet, la règle à respecter pour les fonds de concours (art. L 5214-16V du CGCT) :

Le bénéficiaire du fonds de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres ».

Monsieur le Président rappelle également que les crédits sont inscrits au BP 2023, en section de Fonctionnement, à l'article 615231 et la participation des communes sera imputée à l'article 74741.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### **Intervention de Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET**

Je suis surprise que la commune de Villefranche de Lauragais ne soit pas mentionnée dans le tableau . Est-il possible de faire un point avec les services ?

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**ACCEPTER** les montants dans le cadre de la prise en charge des travaux liés aux dégâts d'orage, comme détaillés ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux pratiqué par le Pool routier.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Beateville en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Montclar Lauragais en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Renneville en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune d'Avignonet Lauragais en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Calmont en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_103

#### **■ Informations :**

**Sollicitation de la CCTDL** concernant des demandes d'avis de déclassement d'une voie communale

**Pot commun :** Monsieur le Président rappelle que le pool routier actuel ne sera pas « impacté », mais sera travaillé à l'avenir.

#### **6. Modification du règlement SPGD « interdiction de gros cartons dans les contenants DMR et OMR » - DL2023\_104**

Monsieur le président rappelle le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets acté par délibération DL2021\_043 « Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets »

Il informe les membres du conseil communautaire que la commission environnement-déchet réunie le 05 mai dernier, a travaillé à la modification dudit règlement et donne lecture desdites propositions à savoir :

- L'ajout des sous articles 13.3 et 14.3

## L'article 13 : collecte en porte à porte

### 13.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis. Pour éviter toute obstruction des bacs, les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac ou de la caissette jaune.

## Article 14 : Collecte en points de regroupement

### 14.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis. Pour éviter toute obstruction des bacs, Les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac jaune.

Monsieur le président précise que ce dernier annule et remplace le dernier règlement du service et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de ce nouveau règlement.

La commission environnement-déchets a émis un avis favorable

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### **Intervention de Madame Catherine LATCHE**

Il est bien que le Règlement mentionne les modalités de carton d'emballage, mais il est aussi important que la signalétique afférente soit claire.

#### **Intervention de Monsieur Jacques DELHON**

Le règlement présenté est-il valable pour les 3 secteurs des Terres du Lauragais ?

#### **Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Le règlement présenté ce soir est valable pour les secteurs centre et sud. Le secteur Nord étant géré par le SIPOM de Revel, il conviendra de se référer pour ce secteur au règlement du SIPOM.

#### **Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER**

Pourrais-je avoir des précisions concernant le « traitement » des cartons supérieurs à 30 cm ?

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_104



## ■ Information : Présentation optimisation collecte OM pour élus et agents

Présentation du nouveau mode de collecte aux élus et agents communaux des 20 communes de la phases 1.

Communes de la phase 1 : Avignonet, Beateville, Cessales, Folcarde, Gardouch, Lux, Mauremont, Montclar, Montgaillard, Montesquieu, Renneville, Rieumajou, Saint Germier, Saint Rome, Saint Vincent, Trébons, Vallègue, Vieilleville, Villenouvelle, Villefranche,

Dans le cadre du projet d'optimisation de la collecte et pour l'accompagnement à ce changement de mode de collecte mené en partenariat avec le cabinet de communication R'Environnement, 4 dates pour les premières actions de communications à destination des élus et des agents communaux de la phase 1 :

- Mercredi 14 juin soir de 18h30 à 20h30
- Mercredi 28 10h00 à 12h00
- Samedi 24 juin matin 09h00/11h00
- Vendredi 30 juin 18h30/20h30

Un mail sera envoyé à toutes les communes de la phase 1 pour que les élus et les agents communaux puissent se positionner et participer à ces réunions.

Ces réunions sont d'une importance capitale, d'une pour la compréhension de ce nouveau mode de collecte et d'autre part pour que élus et agents des communes puissent apporter les bons éléments de réponses aux usagers.

Les lieux des réunions seront précisés dans le mail. Plusieurs créneaux ont été choisis pour permettre au plus grand nombre de participer et les lieux seront également répartis sur les communes de la phase 1.

### Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Ces réunions sont-elles différentes des précédentes ? si oui, quel est le contenu de la réunion

### MARCHES PUBLICS

#### 7. Avenant au marché prestation de ménage et de nettoyage de la crèche Le Manège Enchanté à Sainte Foy d'Aigrefeuille - DL2023\_105

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que la communauté de communes des Terres du Lauragais a contracté en 2019 avec le Prestataire MACHDOUD EL Hassane pour une prestation de ménage à la crèche le manège enchanté pour une durée de 4 ans.

Ce marché arrive à échéance le 23/08/2023, il est proposé de prolonger le marché par avenant jusqu'au 31/12/2023. Le cout horaire du marché reste inchangé à 16 € HT /heure.

### Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

L'entretien en régie a-t-il été envisagé ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Oui une étude est en cours

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2023 avec le prestataire MACHDOUD EL HASSANE pour un montant de 16€HT de l'heure.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

#### 8. Attribution du marché fourniture et maintenance de photocopieurs pour les services \_2023\_F\_007 - DL2023\_106

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La consultation est allotie en 2 lots :

**LOT 1 : Acquisition de photocopieurs et maintenance**

**LOT 2 : Location de photocopieurs et maintenance**

Le présent marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois (4 ans).

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec une **quantité estimative maximale** pour chaque lot par an.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi et le profil d'acheteur DEMATIS le 06/04/2023. La date limite de dépôt des offres était établie au 25/04/2023 à 12H00. 3 offres ont été reçues dans les délais pour chaque lot.

Après présentation du rapport d'analyse des offres des deux lots, Monsieur le Président propose :

- D'attribuer le lot 1 (acquisition de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années à venir de 83 756.97 € HT et,
- D'attribuer le lot 2 (location de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant de 33 006.48 € HT

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- D'ATTRIBUER le lot 1 (acquisition de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années de 83 756. 97 € HT
- D'ATTRIBUER le lot 2(location de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années de 33 006.48 € HT
- De MANDATER Monsieur le président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une amputation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

## FINANCES

#### 9. Annulation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères coopérative pour le passage à la Redevance Spéciale- DL2023\_107

Vu, l'article L.2333-78 du CGCT et les articles L.123-1 et L.123-2 du CRPA,  
Vu, les délibérations DL2018\_209, DL2018\_211, DL2018\_213,  
Considérant que :

Terres-du-Lauragais par délibération du 24 septembre 2018 vote le passage de la R.E.O.M à la T.E.O.M le 24/09/2018 ;

- Terres-du-Lauragais, par la délibération n°DL2018-11, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT, offre la possibilité aux gros producteurs d'être assujettis à la Redevance spéciale ;
- Terres-du-Lauragais par délibération du 24/09/2018 propose d'exonérer de T.E.O.M les personnes assujetties à la redevance spéciale ;
- La coopérative agricole : STE COOPE AGRICOLE REGIONALE DU LAURGAIS - Mme SIE SUZANNE (succession en cours de régularisation entre Mme SIE et la C.R.L.) tombe sous la réglementation applicable aux gros producteurs de déchets en vertu des seuils établis par l'arrêté du 12/07/11 pris en vertu des dispositions issues du décret 2001-828 ;
- La coopérative agricole : STE COOPE AGRICOLE REGIONALE DU LAURGAIS a signé un contrat de redevance spéciale avec la communauté de communes en 2021 et en 2022. Cependant un local de la coopérative n'a pas été inscrit dans la liste des parcelles de la coopérative devant être dégrévée de TEOM pour les années 2021 et 2022 ;
- La coopérative C.R.L a été imposée au titre de la T.E.O.M pour l'année 2021 à hauteur de 5 168 € et pour l'année 2022 à 5 259€ sur le dit local alors qu'elle s'acquittait également de la redevance spéciale à hauteur de 910€ en 2021 et **1092€ en 2022.**

Le droit à régularisation en cas d'erreur tel que le prévoit le code des relations entre le public et l'administration ;

- L'erreur peut également naître de la méconnaissance ou de l'inaction et doit être appréciée ainsi dans le cas présent ;
- La coopérative s'est acquittée de la Redevance spéciale et qu'en l'absence de la parcelle dans la liste des locaux elle a également payé la T.E.O.M, pour ce local à hauteur de 10 427€ pour les deux années.

Il est proposé au conseil communautaire de faire application des dispositions de l'article L123-1 du code des relations entre le public et l'administration, caractérisant la situation de la coopérative C.R.L comme étant une erreur régularisable, et à ce titre :

- De régulariser sa situation sur le prochain contrat de redevance spéciale, comme le prévoit la délibération du 24 septembre 2018 ;
- De rembourser au titre de l'année 2021 et 2022, la part de TEOM s'élevant à 10 247 € indument perçu par l'intercommunalité.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Intervention de Monsieur Jacques DELHON**

Est-ce mieux pour la communauté de communes d'effectuer la régularisation ?

**Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Ce n'est pas favorable pour la trésorerie mais nécessaire pour une régularisation administrative

**Intervention de Madame Blandine CANAL**

Une demande a été effectuée afin qu'il y ait rapidement une régularisation administrative.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** au titre de l'année 2021 et 2022 la procédure de remboursement de la TEOM a réalisé auprès de la CRL comme indiqué ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_107

#### 10. Financement des travaux de chauffage et de climatisation des crèches - DL2023\_108

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, la nécessité d'effectuer des travaux de remplacement des systèmes de chauffage et climatisation dans 9 crèches intercommunales en raison de leur défaillance ou de leur manque d'efficacité.

Il précise que les travaux se réaliseront avec un phasage sur 3 ans comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Crèche	Commune	Année de réalisation
La Ferme des P'tits Bouts	LANTA	2023
Les P'tits cœurs	MAUREVILLE	
Les Colauriages	CALMONT	
Le Jardin aux Malices	CARAMAN	2024
Les K'Nailloux	NAILLOUX	
L'Ostal des Pichons	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	
Le bonheur est dans le Pré	LANTA	2025
Le manège enchantée	SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	
Les Touts Petits	AVIGNONET	

Monsieur le Président explique qu'il convient de faire une demande de subvention à l'Etat dans le cadre du fonds vert et de l'axe « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ». Cependant la demande ne peut porter que sur les travaux qui seront fait sur l'année 2023 donc sur trois des neuf crèches.

Monsieur le Président précise que pour faire appel au fonds vert il faut faire au préalable les diagnostics énergétiques sur les bâtiments faisant l'objet de la demande de subvention. Il rappelle que des diagnostics énergétiques ont été réalisés par l'entreprise Energies-Conseil au mois de mai 2023 sur les trois crèches qui feront l'objet de la demande de subvention fonds vert en 2023 et que nous sommes en attente de la transmission des rapports. Il rappelle que ces diagnostics ont été financés à moitié via l'appel à projets Sequoia de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

Monsieur le Président explique la situation des trois crèches qui vont faire l'objet de travaux cette année :

- Crèche Ferme Des Petits Bouts (Lanta)
  - Système de chauffage actuel : Chaudière au gaz
  - Cause du remplacement : Problème sur les convecteurs et mauvaise régulation du réseau
- Crèche Les Petits Cœurs (Maureville)
  - Système de chauffage actuel : Pompe à chaleur AIR/EAU
  - Cause du remplacement : Compresseur de la pompe à chaleur hors service
- Crèche Les Coloriages (Calmont)
  - Système chauffage actuel : Pompe à chaleur par réseau géothermie
  - Cause du remplacement : Pompe à chaleur hors service

Monsieur le Président précise qu'il a retenu un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des études thermiques, de dimensionnement et préconisations de matériels et de gain énergétique généré pour l'ensemble des neuf crèches.

Monsieur le Président rappelle que des devis ont été demandé pour l'installation de systèmes de chauffage via une pompe à chaleur AIR/AIR pour les trois crèches qui feront l'objet de travaux en 2023. Les coûts d'investissement de ces opérations s'élèveraient à 113 124,86 € HT et il convient désormais de solliciter une subvention au taux maximal de 80% des dépenses auprès de l'Etat dans le cadre du fonds vert via le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		
Année de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant HT
2023	Etude énergétique pour les 9 crèches	19 190 €
2023	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche les coloriages à Calmont	29 801,26 €
	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche la ferme des petits bouts à Lanta	40 664,98 €
	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche les petits cœurs à Maureville	42 658,62 €
TOTAL		132 314.86 €

RECETTES		
Nature de la recette	Montant sollicité	Pourcentage
Fond vert « étude »	15 352 €	80 %
Autofinancement étude	3 838 €	20 %
Etat (Fonds vert travaux)	90 499,89 €	80%
Autofinancement Travaux	22 624,97 €	20%
TOTAL	132 314.86 €	100%

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- De **SOLLICITER** l'Etat dans le cadre du fonds vert pour une subvention au taux maximal de 80% pour l'installation d'un système de chauffage dans trois crèche.
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 06/06/2023  
Affiché le 20/07/2023  
ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_108

**11. Attribution de compensation compétence EAU - Commune de Auriac Sur Vendinelle - Révision libre compétence EAU - DL2023\_109**

Monsieur le Président indique que la procédure concernant le rapport n°1 compétence eau élaboré en 2021 est arrivée à son terme et a été approuvé par 56 communes sur 58 communes.

Monsieur le Président rappelle le contenu de ce rapport :

Considérant que la communauté de communes n'a pas la capacité de prendre à sa charge l'intégralité des travaux concernant la compétence eau,

Considérant les échanges avec les deux syndicats compétents qui ont permis d'aboutir à la réalisation d'une convention tripartite (validée lors de l'assemblée communautaire du 21 septembre DL2021-193) qui permet de répondre aux besoins des communes qui doivent réaliser des travaux non prévus dans le cadre du PPI des dits syndicats et qui fixe les modalités financières des travaux envisagés.

Il a été convenu que cette convention tripartite de répartition des dépenses relatives au financement d'une opération d'extension et/ou de renforcement d'eau potable serait prise au cas par cas avec les communes concernées.

Considérant que le rapport n° 1 en date du 19 octobre 2021 a requis la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (56 communes pour et 2 contres).

Considérant la convention tripartite signée par Réseau 31, la commune d'Auriac sur Vendinelle et la communauté de communes pour réaliser les travaux d'extension du réseau d'eau potable pour desservir de nouveaux terrains quartiers Saint-Anne et Las Fourques.

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier l'attribution de compensation pour la commune d'Auriac sur Vendinelle comme suit :

COMMUNE CONCERNÉE	Montant de l'AC au 1er janvier 2023		MONTANT ANNUEL REVISION LIBRE DEDUIT DES AC	Montant de l'AC révisée	
	Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)		Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)
Auriac sur Vendinelle		34 872,00 €	49 290,98 €		84 162,98 €

De plus, Monsieur le Président indique que cette somme sera versée par la commune lors du 2<sup>ème</sup> acompte qui interviendra en septembre 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Montant AC après révision libre compétence Eau			Echéancier de versement		
	Montant Total	AC compétence eau	Nouvelle AC	ACOMPTE N°1 (juin)	ACOMPTE N°2 (septembre)	SOLDE (décembre)
	A percevoir par la CC (73211)		Montant AC à verser par la commune (73211)	La commune va verser à TDL	A percevoir	La commune va verser à TDL
AURIAC SUR VENDINELLE	34 872,00 €	49 290,98 €	84 162,98 €	11 624,00 €	60 914,98 €	11 624,00 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 06/06/2023  
Affiché le 20/07/2023  
ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_109



**12. Cession des terrains de la ZAE Lourman à Maureville au Département de la Haute-Garonne pour la création d'une aire de co-voiturage - DL2023\_110**

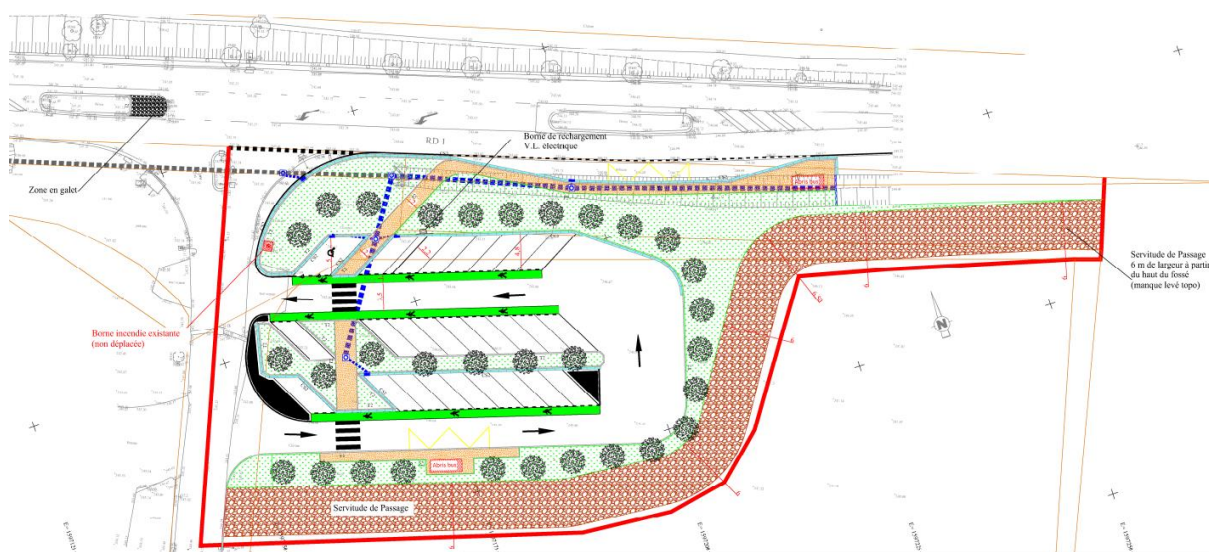
Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que dans le cadre de la création d'une aire de covoiturage et d'un arrêt de bus pour la ligne 356, il avait été délibéré par le conseil communautaire du 31 janvier 2023 d'autoriser le département de la Haute-Garonne à prendre possession par anticipation de fonciers sur la ZAE Lourman à Maureville (délibération N°DL2023\_006 du 09/02/2023).

Ce projet a pour objectifs de :

- Sécuriser l'arrêt de bus (actuellement le long de la D1) ;
- Faciliter l'usage du covoiturage aux salariés présents sur la zone d'activités et usagers aux alentours.

Les travaux sont envisagés avant la fin de l'année 2023 sur les parcelles suivantes :

Parcelles			
Numero parcelle	Nom du propriétaire	Surface total	Surface à acquérir
126	Communauté de communes Coeur Lauragais	2 875 m <sup>2</sup>	191 m <sup>2</sup>
146		225 m <sup>2</sup>	225 m <sup>2</sup>
150		659 m <sup>2</sup>	659 m <sup>2</sup>
151		219 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>
152		156 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
153		607 m <sup>2</sup>	283 m <sup>2</sup>
189	Syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire	25 764 m <sup>2</sup>	2 107 m <sup>2</sup>



L'avis des domaines du 16 janvier 2023 évalue le prix de l'ensemble de ces parcelles d'une contenance totale de 4 741m<sup>2</sup> à 15 000€, soit 3,16€/m<sup>2</sup>. Avec application de la marge des 10%, le prix au m<sup>2</sup> est de 2,84€/m<sup>2</sup>.

Réseau31 détient la contenance la plus importante du projet d'aire de covoiturage, 2 107 m<sup>2</sup> sur les 3 737m<sup>2</sup> dédié à l'aire de covoiturage et vend ce foncier au prix de 2,2€/m<sup>2</sup> étant donné que l'achat initial du foncier s'est effectué à ce prix et relève d'une participation des adhérents au syndicat et que ce dernier ne peut non plus faire de la plus-value sur l'opération.

La création de l'aire de covoiturage est une opération d'ensemble pour le département.

La cession se réalise dans le cadre de l'article L. 3112-1 Code général de la propriété des personnes publiques, permettant la vente entre personnes publiques de se faire sans déclassement préalable des biens.

Aussi, il s'agit d'un projet répondant à l'intérêt général qui s'inscrit dans le cadre du plan climat engagé depuis 2017 par le département visant à lutter contre le réchauffement climatique en encourageant les pratiques alternatives à la voiture individuelle. Le covoiturage permet de minimiser le nombre de véhicules en circulation et donc les émissions polluantes liées au trafic routier et de compléter l'offre des transports en commun. De plus, l'aire de covoiturage prévue sur Maureville comprend la sécurisation de l'arrêt de bus (actuellement le long de la D1). Pour motif d'intérêt général, il est ainsi possible pour la Communauté de Communes de minorer le prix d'environ 30% et de céder les terrains en question au prix de **2,2€/m<sup>2</sup>**.

La contenance totale des parcelles visées s'élève à **1 630m<sup>2</sup>**, soit un prix total de **3 586 euros**.

La cession sera formalisée par un acte administratif.

Il s'agit ainsi pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur la cession des parcelles pour un prix de 3 586 euros au département de Haute-Garonne pour la création d'une aire de covoiturage.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### **Intervention de Monsieur Thierry POUSS**

Je précise, que ce n'est pas aux administrés de financer le projet

#### **Intervention de Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET**

Il serait bien d'accélérer la mise en œuvre du co-voiturage

#### **Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN**

La création de l'aire, entre dans l'artificialisation de la commune

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la vente des 1 630m<sup>2</sup> sur la ZAE Lourman située à Maureville dans les conditions de prix présentées ci-dessus au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_110

## **CULTURE**

### **13. Taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - DL2023\_111**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération prise courant juin (2021 DL2021\_117).

Il précise que d'une part que suite-à la délibération du Département en date du 28 juin 2022, la TAD est restaurée à compter du 1er janvier 2023. Les tarifs délibérés par la collectivité sont donc majorés de 10%.

D'autre part en application de l'article 76 de la loi n° 2022-1176 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023, l'article. L. 4332-5.-précise qu'est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour



ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

La TAR est instaurée à compter du 1er janvier 2024. Les tarifs délibérés par la collectivité sont donc majorés de 34%.

Il donne lecture des barèmes applicables par l'Etat à partir du 1er janvier 2024.

### **TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024**

*Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %.*

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 28/06/2022 portant sur la restauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la délibération du DL2021\_127 Taxe de séjour  
VU le rapport de M. le Président ;

#### Article 1

La communauté de communes de TERRES DU LAURAGAIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

#### Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
- 7 Auberge collective
- 8 Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
9. Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
10. Ports de plaisance.
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a réinstauré la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Terres du Lauragais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

La taxe additionnelle régionale (TAR) instituée de la loi de finance n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 fixe le taux à 34 % à la taxe de séjour.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

#### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif EPCI
Palaces	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- 1 Les personnes mineures ;
- 2 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- 1 Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 2 Avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 3 Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 4 Avant le 31 janvier de l'année N +1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N

Pour rappel depuis 2020, les opérateurs numériques procèdent aux reversements au plus tard le 30 juin et au 31 décembre, soit 2 fois par an.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption des nouvelles modalités en application et de la perception de la Taxe de séjour.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Madame Blandine CANAL rappelle des recettes liées à la taxe de séjour les 3 dernières années**

**Intervention de Monsieur Laurent MIQUEL**

Peut-on retenir les frais de gestion sur la taxe ?

**Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER**

Comment sont traités les logements « air bnb » dans le recensement de la taxe ?

**Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Comme des meublés tourisme

**Intervention de Monsieur Francis CALMETTES**

Est-il possible d'obtenir la liste des différents meublés sur les communes ?

**Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Oui tout à fait, ces éléments seront communiqués par l'Office de Tourisme

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 59 votes pour:**

- **D'APPROUVER** les modalités d'application de perception de la Taxe séjour 2024.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 06/06/2023  
Affiché le 20/07/2023  
ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_111

#### 14. Adoption du schéma de lecture public 2023-2026- DL2023\_112

Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Vu la délibération DL2020\_200 du Conseil communautaire du 27 octobre 2020 adoptant la mise en conformité des statuts de Terres du Lauragais.

Continuant la séance, Monsieur le Président, rappelle que conformément à la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021, la Communauté de communes, ayant défini la lecture publique d'intérêt intercommunal, a pour obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma intercommunal de développement de lecture publique.

L'élaboration de ce document cadre s'est inscrite dans une démarche de concertation et de co-construction avec les élu(e)s du territoire et les responsables des bibliothèques et médiathèques municipales en coopération avec la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne.

Forte de l'expérience de coordination du réseau de lecture publique dans le cadre du Contrat territoire-lecture (2021-2023) et sur la base d'un diagnostic de l'offre livre et lecture réactualisé, l'intercommunalité entend optimiser la pratique de mutualisation et de coopération des bibliothèques et médiathèques municipales en vue d'élargir et diversifier les publics.

Afin de « mieux faire réseau », les orientations du schéma, pour la période 2023-2026, visent à :

- 1- Développer la mutualisation pour améliorer la qualité du service de lecture publique au profit des habitants
- 2- Mieux coopérer pour renforcer l'accès pour tous à la lecture publique et développer les publics

La mise en œuvre de ce schéma nécessite une ingénierie interne et pour partie la mobilisation de financements contractuels (Contrat territoire-lecture, Convention Territoriale Globale...).

Suite à l'avis favorable de la commission tourisme et culture du 2 mai 2023 et après en avoir donné lecture, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### **Intervention de Madame Eveline CESSES**

Les communes disposant de médiathèques, doivent-elles participer au financement présenté ce soir ?

#### **Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU**

Les éléments présentés ce soir, correspondent aux actions du schéma, l'objectif est un travail de réseau à échelle intercommunale.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'ADOPTER le schéma de développement de lecture publique (2023-2026), dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Affiché le 20/07/2023  
ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_112

## URBANISME

### 15. Adoption d'un avenant prolongeant la durée de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes actuelle au 31/12/2023 - DL2023\_113

#### **Présentation effectuée par Madame Sophie ADROIT**

Monsieur le Président, expose que la communauté de communes Terres du Lauragais a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) au 1er janvier 2018 par délibération DL2017-299. Actuellement, 37 communes sur les 58 membres de cette intercommunalité bénéficient de ce service pour instruire leurs actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 17 Novembre 2019 - DL2019-203, a été conclue entre la communauté de communes Terres du Lauragais et les communes concernées.

Comme le prévoit cette convention (article 12), les dispositions peuvent être modifiées par la signature d'un avenant convenu entre les parties après avis de la commission d'urbanisme.

Après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en mai 2023, il est proposé de réviser les dispositions liées à la durée de cette convention, fixées à l'article 11.

La convention était d'une durée initiale de trois ans et demi à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2023.

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1er janvier 2024. Il convient de modifier l'article 11 en prorogeant la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service commun jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles restant inchangés.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

#### **Intervention de Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET**

Prenant en compte que la convention actuelle, arrive à échéance le 31/12, dans quel délai les discussions relatives à la convention 2024 à 2027, vont-elles se tenir ?

#### **Réponse de Madame Sophie ADROIT**

Un temps d'échanges afférent à la convention 2024 à 2027 sera programmé avec les communes concernées.

#### **Intervention de Madame Françoise CASES**

Pour donner suite à la délibération qui va être soumise au vote ce soir, les communes devront elles ensuite délibérer ?

#### **Réponse de Madame Elodie CAQUIEAU**

Oui une délibération communale devra être prise avant le 31/07/2023, les éléments seront transmis aux communes concernées

**Le Conseil de Communauté,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec deux abstentions et 53 votes pour:**

- D'APPROUVER la modification des dispositions liées à la durée d'exécution de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus.
- D'APPROUVER l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- D'APPROUVER l'avenant à la convention du service ADS, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
 Reçu en préfecture le 06/06/2023  
 Affiché le 20/07/2023  
 ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_113

■ Information : formation atd urbanisme

**PETITE ENFANCE**

**16. Modification du règlement de fonctionnement des crèches - DL2023\_114**

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que suite aux contrôles de la CAF réalisés en février et mars 2022 sur 4 structures d'accueil de jeunes enfants (LME, LPM, BDP et LKN), il convient d'effectuer une modification sur le règlement de fonctionnement des crèches.

Monsieur le Président, donne lecture desdites modifications et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
 Oui l'exposé de Monsieur le Président,  
 Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER les modifications du règlement de fonctionnement des crèches telles que présentées, un exemplaire du règlement est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023  
 Reçu en préfecture le 20/07/2023  
 Affiché le 20/07/2023  
 ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_114

**RESSOURCES HUMAINES**

**17. Accroissement temporaire d'activité - DL2023\_115**

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Technique		C	1		30h00

	Cadre d'emploi des Adjoints Technique		1	12 mois maximum	25h
			5		7 h
			3		35h
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	B	2	12 mois maximum	28h00
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	12 mois maximum	35h
	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	10	12 mois maximum	35h
<b>Total en ETP</b>					<b>21,17</b>

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. Les rémunérations seront limitées aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER les créations de postes tels que présentées ci-dessus.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et ses rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2023.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_115

#### **18. Accroissement saisonnier d'activité - DL2023\_116**

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :



Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Administrative	Cadre d'emploi des Attachés	A	1	6 mois maximum	35h
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	C	1	6 mois maximum	31h30
			2		8h
			6		35h
Sociale	Cadre d'emploi des Educateur (trice) jeunes enfants	A	1	6 mois maximum	35h
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	B	1	6 mois maximum	35h
	Cadre d'emploi des puéricultrice	A	2	6 mois maximum	35h
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	2	6 mois maximum	26h
<b>Total ETP</b>					<b>13.84</b>

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

**Le Conseil de Communauté,**  
**Où l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** la création des postes tels que présentés ci-dessus
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné des les crédits ont été prévus au budget 2023.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023  
Reçu en préfecture le 06/06/2023  
Affiché le 20/07/2023  
ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_116

## URBANISME

### 19. Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023\_113 - DL2023\_117

Monsieur le Président, expose que la communauté de communes Terres du Lauragais a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) au 1er janvier

2018 par délibération DL2017-299. Actuellement, 37 communes sur les 58 membres de cette intercommunalité bénéficient de ce service pour instruire leurs actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 17 Novembre 2019 - DL2019-203, a été conclue entre la communauté de communes Terres du Lauragais et les communes concernées.

Comme le prévoit cette convention (article 12), les dispositions peuvent être modifiées par la signature d'un avenant convenu entre les parties après avis de la commission d'urbanisme.

Après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en mai 2023, il est proposé de réviser les dispositions liées à la durée de cette convention, fixées à l'article 11.

La convention était d'une durée initiale de trois ans et demi à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2023.

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1er janvier 2024. Il convient de modifier l'article 11 en prorogeant la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service commun jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles restant inchangés.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,**

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré, décide avec deux abstentions et 53 votes pour:**

- **D'APPROUVER** la modification des dispositions liées à la durée d'exécution de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'APPROUVER** l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention du service ADS, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_117

## CULTURE

### **20. Contrat lecture pour la période 2024-2026 - DL2023\_118**

Monsieur le Président rappelle que le Contrat territoire-lecture est un dispositif créé par le ministère de la Culture en 2010 visant à accompagner et à financer la construction de réseau de lecture publique. Conclu pour trois ans, il peut être reconduit une fois pour la même durée.

Engagé pour la période 2021-2023, avec le cofinancement de la DRAC Occitanie et l'appui technique de la Médiathèque départementale, le Contrat territoire-lecture de l'intercommunalité présente un bilan largement positif tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Il a créé un levier en développant une réelle dynamique de réseau entre les bibliothèques et médiathèques municipales du territoire.

La coordination intercommunale du réseau serait donc à poursuivre en lien avec les orientations du schéma de développement lecture publique. Il s'agirait de maintenir la mutualisation d'outils d'animation et de la programmation culturelle en complémentarité avec la Médiathèque départementale mais aussi d'élargir les publics bénéficiaires du Contrat territoire-lecture.

Suite à l'avis favorable de la commission tourisme et culture du 2 mai 2023 et après avoir donné lecture du Bilan CTL2021-2023, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'intérêt de reconduire le Contrat territoire-lecture pour la période 2024-2026.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'ADOPTER le principe de reconduction du Contrat territoire-lecture 2024-2026.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023\_118

## Questions diverses

### ■ Rappel des réunions prévisionnelles du mois de juin

Il est rappelé que ces dates sont prévisionnelles et feront l'objet d'une confirmation par le biais de la convocation transmise au plus tard 7 jours avant la réunion.

### ■ Modalités de diffusion de la prochaine lettre externe Terres du Lauragais

Nous vous rappelons que **vos exemplaires sont disponibles dès maintenant au siège administratif de Villefranche-de-Lauragais**. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous les transmettre sur nos pôles de proximité également. **Vous pouvez venir les récupérer quand vous le souhaitez, sur nos horaires d'ouverture.**

Si vous souhaitez partager le magazine avec vos administrés via vos réseaux sociaux et votre site internet, [vous pouvez télécharger l'exemplaire en ligne](#). Nous vous rappelons que l'ensemble des magazines sont disponibles [sur notre site internet](#) ; et tous les articles sont re-publiés individuellement sur nos pages [Facebook](#) et [Instagram](#) (n'hésitez pas à les partager sur vos réseaux).

**Vous avez choisi en fonction de vos possibilités**

## **SOLUTION #1**

**Distribution dans les boîtes aux lettres directement par la commune.**

> Pour les communes qui distribuent déjà leurs propres informations (journaux, flyers)

> Pour les communes de + petites tailles

## **SOLUTION #2**

**Mise à disposition de magazines à déposer dans vos mairies.**

> Pour les communes de + grandes tailles

**Il vous est à présent possible de récupérer vos exemplaires au siège administratif au 73 avenue de la Fontasse, 31290 Villefranche de Lauragais**

Secrétaire de séance

Madame Evelyne CESSÉS

